



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 104 du 23 octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/525161113.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Autorisation préfectorale en date du 21 octobre 2015 pour la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de DEAUVILLE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral d'Autorisation n° DDPP-2015-211 du 19 octobre 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles de chair de 40702 animaux équivalents au lieu-dit «rue saint Martin des Bois» à Saint Sylvain et à L'épandage des effluents d'élevage sur une surface de 121 ha maximum répartie sur les communes de Saint Sylvain et Fierville-Bray

Arrêté préfectoral n° DDPP-2015-212 du 19 octobre 2015 relatif à l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et d'un atelier de transformation de viande sur la commune de Villers Bocage (14310), sis Route d'Epinay

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 fixant une subvention destinée à la Croix Rouge Française Unité Locale de Caen au titre de l'équipe mobile mise en place,

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 fixant une subvention, destinée à la Croix Rouge Française Unité Locale de Caen au titre de la distribution de colis alimentaires.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 20 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour le maintien d'une canalisation exhaure de 380 ml de longueur, d'une prise d'eau de mer et d'un appareil de mesures marines sur la plage de Luc-sur-Mer

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant sur la vente de logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis allée du Prieuré à Benouville (14970)

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant sur la vente de logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue du 8 juin à Isigny sur Mer (14230)

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant sur la vente de logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue Joseph Lecornu et rue des Perces Neiges à Cambes en Plaine (14610)

PRÉFECTURE
CABINET

Avenant du 20 octobre 2015 à la convention de coordination de la police municipale de Merville-Franceville et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le maire de Merville-Franceville.

Avenant du 22 octobre 2015 à la convention de coordination de la police municipale de Blonville-sur-mer et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le maire de Blonville-sur-Mer

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE à modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Vaubadon

Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados qui s'est réunie le 21 octobre 2015

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/525161113
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Mickael DE BROU pour le compte de la SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS dont le siège social est situé Route de la Tuilerie - La Cour de Jean à GONNEVILLE SUR MER (14510), numéro SIREN 525 161 113,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/525161113.

ARTICLE 3 : La SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 15 novembre 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Responsable de l'Unité territoriale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des
affaires culturelles

Service territorial
de l'architecture et
du patrimoine
du Calvados

Le préfet de la région Basse-Normandie
préfet du Calvados
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L.642-3, D.642-5 et suivants ;

Vu le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de DEAUVILLE ;

Affaire suivie par :
Dominique LAPRIE-SENTENAC
Jérôme BEAUNAY
architectes des bâtiments de France
sdap.calvados@culture.gouv.fr

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 août 2015 ;

Poste :
02 31 15 61 00

Références :
Catherine MICHEL

Vu le dossier de l'AVAP de DEAUVILLE, dans sa version définitive au 7 septembre 2015, soumis pour accord ;

décide

de donner son accord pour la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de DEAUVILLE.

Caen, le 21 OCT. 2015


Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Nadège GRUDET

Code dossier : E14659554
Réf. NG/2015 6138

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NUMERO DDPP-2015-211 DU 19 OCTOBRE 2015
RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE 40702
ANIMAUX EQUIVALENTS AU LIEU-DIT «RUE SAINT MARTIN DES BOIS» A SAINT SYLVAIN
ET A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE SUR UNE SURFACE DE 121 HA MAXIMUM
REPARTIE SUR LES COMMUNES DE SAINT SYLVAIN ET FIERVILLE-BRAY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,
- **VU** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- **VU** le Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- **VU** l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- **VU** le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et de porcs,
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en oeuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- **VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1998 d'exploiter un élevage avicole de 40702 animaux équivalents par l'EARL SAINT MARTIN constituée de madame Gisèle RAULINE et monsieur Guillaume RAULINE au lieu-dit « saint martin des bois » à SAINT SYLVAIN et à épandre les effluents de cet élevage sur 93,86 ha répartis sur les communes de SAINT SYLVAIN et FIERVILLE BRAY,
- **VU** que l'EARL SAINT MARTIN est, depuis 2008, l'EARL RAULINE avicole constituée de madame Patricia RAULINE et de monsieur Guillaume RAULINE,
- **VU** les demandes d'extension du plan d'épandage déposées en 2009, correspondant à l'ajout de la parcelle AI15 soit 15,93 ha SAU sur la commune de SAINT SYLVAIN et en 2015, correspondant à l'ajout des parcelles H30 et H31 soit 11,2 ha SAU sur la commune de SAINT SYLVAIN,
- **VU** les avis émis par les administrations consultées :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 7 août 2015,
 - Madame la directrice départementale de l'agence régionale de la santé, le 28 septembre 2009 et le 2 septembre 2015,
- **VU** l'avis favorable du conseil municipal de SAINT SYLVAIN en séance du 31 juillet 2015,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,
- **CONSIDERANT** que la demande consiste en l'augmentation de la surface d'épandage de 93,86 ha à 121,63 ha sans modification des effectifs ou de fonctionnement de l'élevage de volailles de chair de 40702 animaux équivalents autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1998,
- **CONSIDERANT** que le forage de l'exploitation situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage bénéficie de l'antériorité d'existence sis «saint Martin des Bois» à SAINT SYLVAIN,
- **CONSIDERANT** que les aménagements existants nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- **CONSIDERANT** que les installations d'élevage et leurs annexes existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents produits,
- **CONSIDERANT** que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agro-pédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

- **CONSIDERANT** que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique du fumier produit dans les installations d'élevage sis «saint Martin des Bois» à SAINT SYLVAIN,

- **CONSIDERANT**, d'une part, que les aménagements existants des installations pour les ateliers de volailles et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages des effluents produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

- **CONSIDERANT** que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche excepté le forage servant à l'abreuvement des animaux présents sur le site d'exploitation,

- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair de 40702 animaux équivalents au lieu-dit «saint Martin des Bois» à SAINT SYLVAIN ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- **CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Les articles 1 à 39 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 sont remplacés par les articles ci-après :

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

Article 1.1 : Exploitants titulaires de l'autorisation

Madame Patricia RAULINE et monsieur Guillaume RAULINE, membres associés de l'EARL RAULINE avicole, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, sont autorisés à exploiter un élevage de volailles de chair soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit «saint Martin des Bois» à SAINT SYLVAIN.

Les effectifs de volailles autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 40702 animaux équivalents (volailles de chair) au lieu-dit «saint Martin des Bois» à SAINT SYLVAIN.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique ci-après de la nomenclature :

3660-a : Elevage intensif de volailles : plus de 40 000 emplacement, régime de l'autorisation.

Article 1.3 : Elevages : Integrated Emission Directive (IED) (directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution)

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3660.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) relatives aux élevages intensifs de volailles de plus de 40000 places, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation, les exploitants adressent au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 1.4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur la section G, parcelle 16 sises « rue des Chasses » à SAINT SYLVAIN.

GENERALITES :

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par les exploitants.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation permettent le logement et l'élevage des animaux (volailles de chair) conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté dans deux bâtiments :

- Poulailier P1 : d'une surface de 830 m²,
- Poulailier P2 : d'une surface de 1000 m²

Par ailleurs, le site d'élevage dispose de :

- deux cellules d'aliments adjacentes à chaque bâtiment,
- deux congélateurs permettant le stockage des animaux morts en attente de leur enlèvement
- deux stockage de gaz (2 x 4 m³)
- un local fermé abritant le forage et le groupe électrogène (ne fonctionnant qu'en cas de panne).

Les haies et les talus boisés qui entourent le site d'élevage sont maintenus.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations d'élevage

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau (forage privé) de chacun des deux poulaillers de l'installation et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée dans un local fermé. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche).

Au cas où le site serait alimenté par le réseau d'eau potable publique, les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage devront physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable seront différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Alimentation des volailles

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 8.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 8.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multi-phases, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 8.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 9 : Utilisation de l'énergie

Les exploitants doivent prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

Les exploitants doivent évaluer et enregistrer à minima annuellement leur consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive I.E.D.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

Les exploitants doivent pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- les nouveaux bâtiments doivent utiliser un éclairage basse énergie ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs.

Article 10 : IED. Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Les exploitants doivent réduire autant que possible la consommation d'eau.

Les exploitants doivent établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 10.1 : Abreuvement des animaux

Les exploitants doivent limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les exploitants doivent mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Les animaux sont abreuvés à l'aide de pipettes.

Article 10.2 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, les exploitants doivent nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 11 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double paroi. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 12 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 360 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 180 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 150 m.
- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie.
- Un débit minimal de 60 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61211 ou NFS 61213, correspondant à un tiers du débit requis.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977),
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,

- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 13 : Gestion des effluents

La gestion des effluents produits doit répondre aux exigences des arrêtés des programmes d'action nationale et régionale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Article 13.1 : L'ensemble des fumiers compacts subissent un processus de compostage au champ. Celui-ci est élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. **Les retournements d'andains sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

L'adjonction d'effluents liquides (eaux verte, blanches, brunes et lisier) est strictement interdite.

Le site de compostage ne doit pas être en zone inondable, ni dans des zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires.....) ou sur des sols de types sableux, argileux ou argilo-limoneux ou en fortes pentes. Les zones de compostage doivent être modifiées chaque année et le compost ne doit rester plus de 10 mois sur la parcelle.

Le site de compostage doit respecter les règles de distances par rapport aux points d'eau (au moins à 35 mètres) et aux tiers (au plus à 100 mètres).

Par ailleurs, l'EARL RAULINE doit assurer le suivi de la température et doit tenir un cahier de compostage. L'élévation de température qui se produit doit être surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les composts qui ne sont ni homologués, ni conformes à une norme rendue d'application obligatoire, doivent satisfaire aux conditions générales d'épandage des effluents d'élevage. Celles-ci sont définies dans les textes applicables aux élevages classés, ainsi que dans les textes relatifs aux programmes d'action en zones vulnérables.

Article 13.2 : Les effluents des volailles produits dans les installations exploitées par l'EARL AVICOLE RAULINE sont épandus sur les parcelles nommées en annexe 2 et situées sur le territoire des communes de SAINT SYLVAIN et de FIERVILLE-BRAY, dans le département du Calvados.

Article 13.3 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des effluents à épandre en NGL (azote global) P_2O_5 et K_2O ,
- une analyse annuelle des reliquats d'azote par 20 ha de surface,
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH) à partir de l'année 2016.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) les copies des analyses des effluents, des reliquats d'azote en sortie d'hiver et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement (installations classées) ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 13.4 : Epandage

L'épandage est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec incorporation immédiate au sol (pour les fumiers).

Article 14 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Les vérifications, les opérations d'entretien et de nettoyage-désinfection des bâtiments d'élevage et des annexes doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 16 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 17 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 18 : principes de gestion des déchets

Article 18.1 : Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 18.2 : Généralité IED

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Article 18.3 : Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18.4 - : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural.

En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 19 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 20 : Concernant le bruit, l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux

L'administration se réserve le droit de faire procéder à une mesure sonométrique par l'exploitant à ses frais. Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 21 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 22 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 23 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 24 : Si, lors de la réalisation de travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 25 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 26 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 28 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SAINT SYLVAIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du CALVADOS, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CALVADOS.

Fait à CAEN, le 19 Octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur et Madame RAULINE, membres associés de l'EARL AVICOLE RAULINE sis «21 rue Saint Martin» à SAINT SYLVAIN.
- Messieurs les maires des communes de SAINT-SYLVAIN et FIERVILLE-BRAY

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles :

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

3. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
4. Utilisation de substances moins dangereuses ;
5. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
6. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
7. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
8. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
9. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
10. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
11. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

12. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
13. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
14. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : U1471242

Réf : NG/2015 4794

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-212 DU 19 OCTOBRE 2015 RELATIF
A L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR D'ANIMAUX DE BOUCHERIE ET D'UN ATELIER DE
TRANSFORMATION DE VIANDE SUR LA COMMUNE DE VILLERS BOCAGE (14310), SIS ROUTE
D'EPINAY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

VU le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires,

VU le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3641 relative à l'abattage,

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et de transformation de viande du 1^{er} juillet 2002 par la société SOVIBA sise « route d'Epinay » à VILLERS BOCAGE,

VU que l'entreprise ELIVIA a succédé juridiquement à la société SOVIBA sise « route d'Epinay » à VILLERS BOCAGE,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 27 novembre 2014 complétée le 2 juin 2015 par la société ELIVIA dont le siège social est situé sis « route d'Epinay » à VILLERS BOCAGE, en vue d'obtenir l'extension et la restructuration partielles du site d'exploitation,

VU que le projet de modification de l'activité du site consiste en une augmentation de l'abattage sans modification des installations d'abattage existantes, en une restructuration de l'activité de préparation de produits alimentaires à partir de denrées animales et en la mise en place d'installations productrices de froid,

VU que le projet s'accompagne de réaménagements à l'intérieur des ateliers existants, d'une extension de bâtiments en particulier l'atelier steak haché et de la mise en place de deux tours aéroréfrigérantes,

VU que ces extensions ont fait l'objet d'un permis de construire délivré le 17 février 2015,

VU que cette production de froid à l'ammoniac relève des rubriques des installations classées 4735-1-b (les quantités d'ammoniac susceptibles d'être présentes, pour des récipients de capacité unitaires supérieures à 50 kg, étant supérieures à 150 kg et inférieures à 1,5 tonnes) et 2921-b (installations de refroidissement

évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW) ,

VU que le projet ne s'accompagne pas de modification de fonctionnement de la station de prétraitement et de traitement des eaux résiduaires industrielles du site,

VU que la station de traitement du site a une capacité suffisante pour traiter les eaux industrielles produites par le fonctionnement du site actuel et en projet,

VU que l'ouvrage de stockage des effluents ou des boues produits par le fonctionnement de la station est couvert et est maintenu en parfait état d'étanchéité,

VU que l'ouvrage de stockage des boues de 3000 m³ est suffisant pour stocker les effluents pendant les minima réglementaires,

VU que la demande ne s'accompagne pas de modification du plan d'épandage défini par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002,

VU que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les boues produites actuellement et après projet par le traitement des eaux industrielles par la station d'épuration du site,

VU les plans et documents joints à la demande,

VU les avis émis par :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie,

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS-BOCAGE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes actuelles et en projet sont situés à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou en projet du site d'abattage et de transformation et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives à la gestion des effluents et aux épandages de boues produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des effluents,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les articles 1 à 54 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2002 sont remplacés par les articles ci-après.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Autorisation

La société ELIVIA dont le siège social est situé sise «route d'Epinay» à VILLERS-BOCAGE, représentée par monsieur BOUVET en qualité de Directeur de pôle, est autorisée à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et de transformation de viande, sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 2 : Situation des installations

L'établissement ELIVIA (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles section E 21, 22, 23, 24, 27 et section H 44 ,45, 46, 58, 73, 81, 86, 87, 106, 108, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 210, 213, 218, 220, 221, 222, 230, 232, 259, 356, 357 dans la zone d'activité à VILLERS BOCAGE.

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES DE CLASSEMENT	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	Classement IC
2101-1	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) de 201 à 400 animaux	250	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	210 m ³	D
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	179 t/j	A et IED
3642.1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	179 t/j	A et IED

2910.A.2	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,6 MW	D
1532-3	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2120 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	50,6 kW	D
4735-1-b	Les quantités d'ammoniac susceptibles d'être présentes, pour des récipients de capacité unitaires supérieures à 50 kg, étant supérieures à 150 kg et inférieures à 1,5 tonnes	600 kg (2 x 300 kg)	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2500 kW	D
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	<10 t	D

A : Autorisation, IED : Industrial Emission Directive : Déclaration

3.2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3.4: Etablissement Industrial Emission Directive (directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution)

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3641. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que décrites et rassemblées dans les documents de références (BREF) relatif à l'abattage, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. En vue du réexamen des conditions d'autorisation, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : Modifications

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

Article 7 : Incident - Accident

7.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

7.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

7.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

Article 8 : Délais

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 11 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées).

Article 13 : Aménagement du site - Règles de circulation

13.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

13.2 : L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 14 : Prélèvements- Analyses

14.1 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels prétraités sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

14.2 : Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une société) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Article 15 : Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

Article 16 : Bruits et vibrations

16.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

16.3 : L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

16.5 : Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

Une mesure de bruit devra être réalisée par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2015 aux 4 points suivants du site :

- à l'entrée du site,
- au nord-ouest du site face aux quais de réception,
- au sud de la station de prétraitement,
- au nord-est à proximité du château d'eau.

Les résultats de ces mesures devront être transmises à l'inspection des installations classées dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

Par la suite, l'exploitant devra réaliser une mesure d'émissions des niveaux sonores tous les trois ans aux points indiqués ci-avant par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 17 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique

18.1 : Généralités

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

18.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 19 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'exploitant doit s'assurer chaque année auprès du syndicat de production en eau potable du secteur de l'adéquation entre la consommation en eau potable du site et la ressource en eau potable disponible.

Article 20 : Prévention de la pollution des eaux

20.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

20.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

20.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées, via un fossé, vers le réseau pluvial communal.

20.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal. Avant d'être rejetées dans le réseau communal, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité de ces eaux est réalisée tous les 6 mois à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipées de vannes de fermeture afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Les eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

20.6 : Eaux résiduelles industrielles

Elles sont collectées puis dirigées vers une station biologique de prétraitement avant d'être rejetées dans la station d'épuration du site. La station d'épuration du site assure le traitement final avant le rejet dans la Seulline au lieu dit « la queue du renard » au point de coordonnées Lambert 1 : 1157310 ; 380500.

20.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets

Les effluents traités rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 864 m³/j.
 Débit instantané maximal : 10 l/sec.
 Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.
 La température est inférieure à 22°C.

Polluant	Flux polluant maximal en kg/j	Flux polluant maximal en mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	78	90
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	26	30
Matière En Suspension (MES)	26	30
AZOTE KJELDAHL (NK)	8,7	10
AZOTE GLOBAL (NGL)	13	15
PHOSPHORE TOTAL (PT) entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre inclus	1,7	2
PHOSPHORE TOTAL (PT) entre le 1 ^{er} novembre et le 30 juin inclus	8,7	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

20.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre sur les polluants cités à l'article 20.7 du présent arrêté y sont mesurés.

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de traitement avant le rejet dans la Seuline aux fréquences ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	quotidien
Température	quotidien
DCO	hebdomadaire
DBO ₅	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
NK	hebdomadaire
NGL	hebdomadaire
PT	hebdomadaire

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

20.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

Article 21 : Déchets

21.1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

21.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envois et les odeurs.

21.3 : Elimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets

industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

21.4 : Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 22 : Hygiène et sécurité

22.1 : Gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

22.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

22.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...). Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant

fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

22.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

22.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 23: Protection contre l'incendie

23.1 : Equipement et fonctionnement

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement.

Les locaux et annexes sont munis de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Des extincteurs appropriés aux risques sont installés. Les extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles, visibles et à proximité des lieux de passage. Ces appareils seront tenus en bon état de fonctionnement par une société spécialisée.

Les bâtiments sont sprinklés. Le site dispose de deux réserves d'eau pour le sprinklage de 30 et 462 m³ qui permettent d'alimenter les 5100 têtes des sprinklage présentes sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, le site est équipé d'une extinction automatique au niveau de la salle informatique et d'une détection incendie (bureaux, locaux sociaux et techniques).

En outre, en moyens externes de lutte contre l'incendie, le site doit disposer en permanence d'un potentiel hydraulique de 600 m³/h pendant 2 heures soit à partir de bouches incendie soit à partir d'une réserve constituée d'un volume d'extinction de deux heures.

L'exploitant doit aménager la réserve incendie de 2000 m³ située à moins de 400 m de manière à permettre l'accès de deux engins de lutte contre l'incendie en simultanée et de d'équiper celle-ci de deux systèmes fixes d'aspiration au plus tard au 30 juin 2016.

Le plan d'évacuation sera remis à jour et affiché dans tous les lieux de travail habituels.

Les consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie seront affichées en évidence ; elles mentionneront :

- le N° d'appel des sapeurs pompiers (18),
- l'adresse du Centre de Secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

En cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux exceptionnels, un permis de feu sera rédigé, de façon à veiller à ce que la création de points chauds ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

L'ensemble des dégagements de l'extension seront laissés libres et sans obstacle.

Les portes des dégagements pourront être ouvertes facilement depuis l'intérieur des locaux par une manœuvre simple. Des blocs autonomes d'éclairage d'évacuation seront installés dans l'ensemble du bâtiment.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

23.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ainsi que la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

23.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 22.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 22.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

23.4 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

23.5 : Intervenants extérieurs

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

23.6 : Contrôles

L'exploitant s'assurera avec la mairie de VILLERS BOCAGE et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) au plus tard le 30 juin 2016. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

23.7 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 24 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 25 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 26 : Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

Article 27 : Eclairages artificiels et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES

Article 28: Dispositions générales

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages de boues doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

28.1 : Parcelles concernées par le plan d'épandage (annexe 1)

28.2 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

28.3 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

28.4 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,

- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

28.5 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 29: Caractéristiques des boues ou du sol :

29.1 : Analyses des boues

Elément à mesurer	Périodicité
Matière sèche Matière organique pH Azote Kjeldahl Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore total Potassium total Calcium total Magnésium total	Avant chaque période d'épandage
Eléments traces métalliques Composés traces organiques Agents pathogènes (Salmonella, Œufs d'Helminthe, Entérovirus)	Avant le premier épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles d'en modifier la qualité

29.2 : Analyse des sols

Paramètres à mesurer	Périodicité
Granulométrie Matière sèche Matière organique pH Azote global Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Avant chaque période d'épandage

Eléments traces métalliques Composés traces organiques	Au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle considérée
---	--

29.3 : Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercurure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

- si des teneurs en composés traces organiques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Composés traces Organiques	Valeur Limite dans les boues(mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Sur prairies	Cas général	Sur prairies
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1.5	3	2
Total des 7 principaux PCB (58, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.8	0.8	1.2	1.2

29.4 : Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2

Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0.012
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 30 : Stockage des boues

Les boues sont stockées sous un hangar couvert et étanche de 3000 m³.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les jus issus du stockage sont renvoyés en tête de station de prétraitement.

Article 31 : Gestion des épandages

31.1 : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 29-2,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et aux maires concernés.

31.2 : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les moyens techniques d'épandage ainsi que les temps entre l'épandage et l'enfouissement ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues transmet, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la bonne tenue du son cahier d'épandage.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

31.3 : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend au moins :

- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure et des éléments fertilisants réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la clôture du bilan.

Article 32 : Tout rejet de boues direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Article 33 : En cas d'impossibilité d'épandre, pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

Article 34 : Le producteur de boues reste en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le bilan des analyses bimestrielles et des interventions sur les deux TAR,
- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale entrante, la quantité de produits finis précisant notamment les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées dans la Seulline,
- le cahier d'épandage et le plan prévisionnel,
- les incidents et les modifications fonctionnelles si nécessaire.

Article 36 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 37 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 38 : Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au service des installations classées au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 39 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 40 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 41 : Publication – Copies

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de VILLERS-BOCAGE pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.


Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président d'ELIVIA,
- M. le maire de VILLERS BOCAGE
- M. le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- Mme la directrice de l'Agence régionale de Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours ;

Fait à CAEN, le 19 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne CHAUVIN



Préfet du Calvados

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté préfectoral fixant une subvention à la Croix Rouge Française Unité locale de CAEN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi de finances pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le projet de budget 2015 présenté par la Croix Rouge Unité locale de CAEN,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : l'État verse à la Croix Rouge Française Unité locale de CAEN, 44bis boulevard Maréchal Lyautey, une subvention de **2 568 €** (deux mille cinq cent soixante huit Euros) au titre de l'équipe mobile mise en place par l'unité locale de Caen pour l'exercice 2015.

Cette somme sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, sur le compte :

Domiciliation..... Société Générale
Code établissement.... 30003
Code guichet..... 00440
N° de compte..... 00037265176
Clé 21

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 17701031204 « Plate-forme veille sociale SAMU social équipe mobile» Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : à la demande de l'administration, la Croix Rouge Unité Locale de Caen fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que la Croix Rouge Française - Unité Locale de Caen s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 4 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 5 : toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet sera reversée.

De plus, la non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté préfectoral fixant une subvention à la Croix Rouge Française Unité locale de
CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi de finances pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le projet de budget 2015 présenté par la Croix Rouge Unité locale de CAEN,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : l'État verse à la Croix Rouge Française Unité locale de CAEN, 44bis boulevard Maréchal Lyautey, une subvention de **6 432 €** (six mille quatre cent trente deux Euros) représentant sa participation pour la distribution de colis alimentaires au titre de l'exercice 2015.

Cette somme sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, sur le compte :

Domiciliation..... Société Générale
Code établissement.... 30003
Code guichet..... 00440
N° de compte..... 00037265176
Clé 21

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 304 "Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire", sous la codification 30450141505 « Achat de denrées» Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : à la demande de l'administration, la Croix Rouge Unité Locale de Caen fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que la Croix Rouge Française - Unité Locale de Caen s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

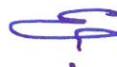
Article 4 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 5 : toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet sera reversée.

De plus, la non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le maintien d'une canalisation exhaure de 380 ml de longueur, d'une prise d'eau de mer et d'un appareil de mesures marines, sur la plage de LUC-SUR-MER.

Pétitionnaire :

M. Le Directeur du CREC
BP 49
54 rue du Docteur Charcot
14 530 – LUC-SUR-MER

Dossier n° :

S | M | O | 3 | 8 | 4 | 5 | 1 | 0 | 1

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 août 1983, 20 janvier 1988, 19 novembre 1997 et 27 février 2007 ayant autorisée et renouvelée l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 28 avril 2015 **de M. le Directeur du CREC** (Centre de Recherches et d'Environnement Côtier) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour le maintien d'une canalisation exhaure de 380 ml de longueur, d'une prise d'eau de mer et d'un appareil de mesures marines, sur la plage de LUC-SUR-MER ;

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 03 juin 2015 ;

VU l'avis conforme du COMAR du 27 mai 2015 ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 1^{er}/09/2015,

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 09 septembre 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du Domaine Public Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre de Recherches en Environnement Côtier, de l'Université de Caen, dont le siège se situe : BP 49-54 rue du Dr Charcot - 14530 LUC-SUR-MER, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, sur la plage de LUC-SUR-MER, pour le maintien :

- d'une canalisation exhaure de 380 m de longueur,
- d'une prise d'eau de mer,
- d'un appareil de mesures marines.

L'emplacement et les aménagements fixes et modulables que le pétitionnaire est autorisé à occuper, figurent sur le plan et les photos annexés.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à des modifications, tant dans le domaine administratif que financier.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} octobre 2015, pour une durée de NEUF (9) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 30 novembre 2024) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quel qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **478 € (quatre cent soixante dix huit euros), avec actualisation de l'indice TP02 du mois d'Avril**, qui commencera à courir à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le permissionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 9 MAINTIEN DES CLAUSES DES ARRÊTES DES 18/08/1983, 20/01/1988, 19/11/1997 et 27/02/2007

Les clauses des arrêtés sus-visés demeurent inchangées.

ARTICLE 10 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de LUC-SUR-MER,
- sur les lieux-mêmes de l'occupation, sous la responsabilité du permissionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 11 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de LUC-SUR-MER pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

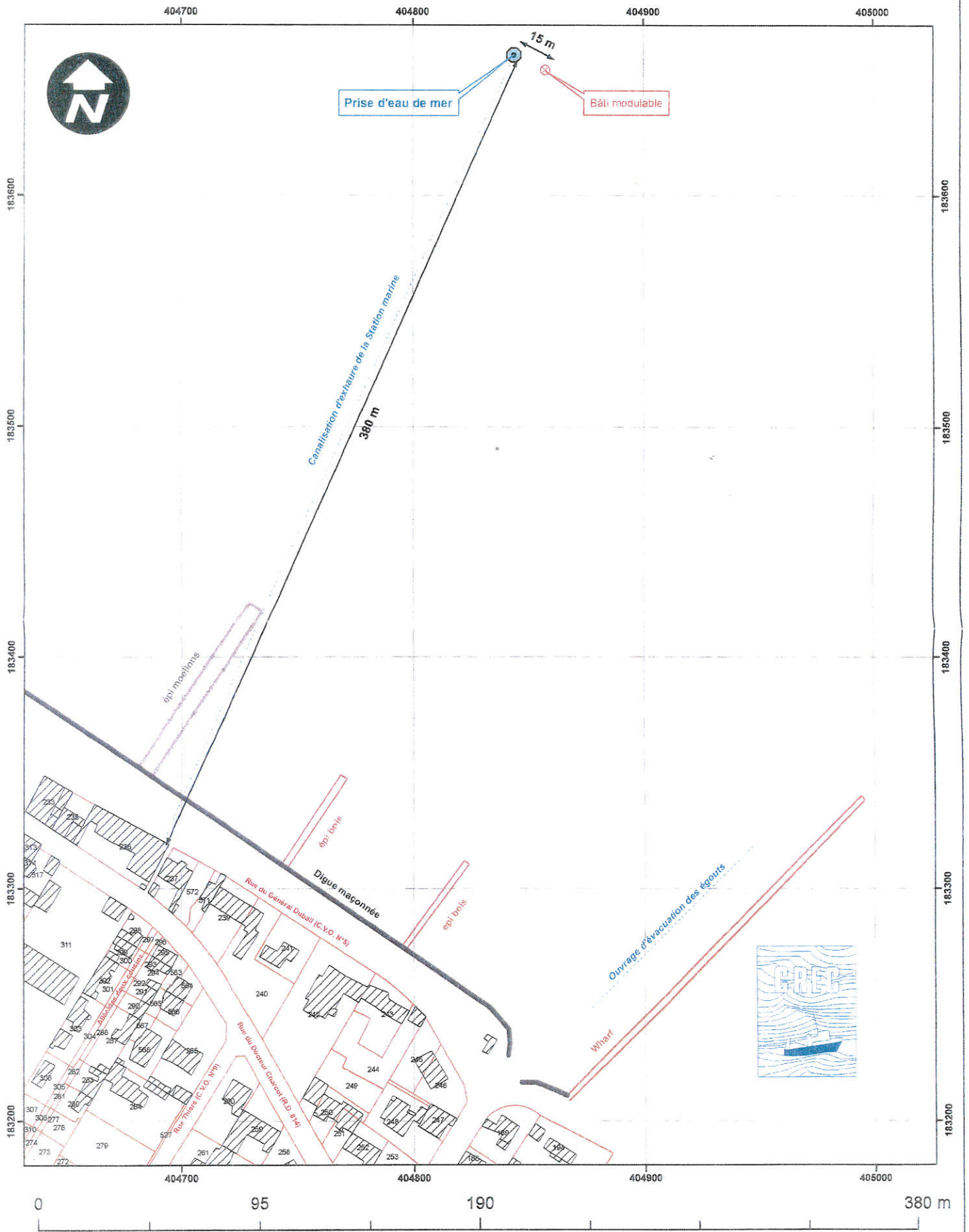
Fait à CAEN, le 20 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental


Christian Duplessis

COMMUNE de LUC-sur-MER

Plan de l'implantation du pompage de la station marine sur l'estran

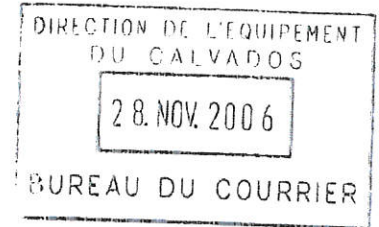


Projection : Lambert 1 (Zone Nord)
Ellipsoïde : Clarke 1880

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Du CREC – STATION MARINE

Sur l'estran de Luc-sur-Mer



1 : Installations fixés

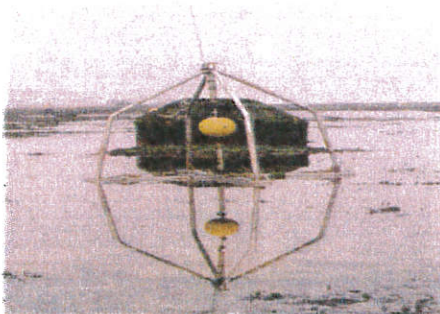
- Date d'implantation : début des années 60.
- Canalisation exhaure de 380 m reliant la station de pompage de la Station marine à la prise d'eau située près de la Mare à Céléste.
- Prise d'eau de mer.



Vue de la prise d'eau de mer

2 : Installations modulables

- Bâti inox : implantation à une distance de 15 m de la prise d'eau de mer.
- Appareil fixé sur le bâti inox : courantomètre – houlographe – marégraphe.



Vues de la prise d'eau de mer et du bâti modulaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Le Directeur du CREC
F. LEVOY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 OCT. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS ALLÉE DU PRIEURÉ A BÉNOUVILLE (14 970)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société Partélios Habitat du 2 septembre 2015 de vendre deux logements sis :

- 19 et 21, Allée du Prieuré à Bénouville (14 970).

VU l'avis favorable du maire en date du 06 octobre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Bénouville (14 970) au :

- 19 et 21, Allée du Prieuré.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados


Christian DUPLESSIS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 OCT. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DU 8 JUIN A ISIGNY SUR MER (14 230)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société Partélios Habitat du 2 septembre 2015 de vendre deux logements sis :

- 13 et 15 rue du 8 Juin à Isigny sur Mer (14 230).

VU l'avis favorable du maire en date du 06 octobre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Isigny sur Mer (14 230) au :

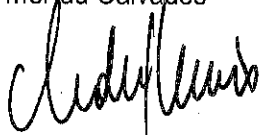
- 13 et 15 rue du 8 Juin.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 OCT. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUES JOSEPH LECORNU ET DES PERCES NEIGES A CAMBE EN PLAINE (14 610)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société Partélios Habitat du 2 septembre 2015 de vendre deux logements sis :

- 4 rue des Perces Neiges à Cambes en Plaine (14 610).
- 10 rue Joseph Lecornu à Cambes en Plaine (14 610).

VU l'avis favorable du maire en date du 05 octobre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Cambes en Plaine (14610) au :

- 4 rue des Perces Neiges ;
- 10 rue Joseph Lecornu.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados


Christian DUPLESSIS

CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE/FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Avenant à la convention de coordination de la police municipale de Merville-Franceville et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados et le maire de Merville-Franceville

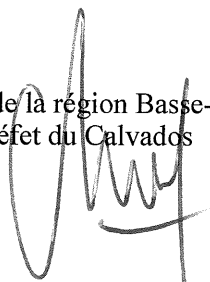
Article 1 : La convention de coordination conclue le 27 août 2013 entre le maire de Merville-Franceville et le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est complétée par l'article final suivant, intégré dans le titre "dispositions diverses" :

"En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune reçoit 1 revolver de l'Etat, en vue de son utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire)".

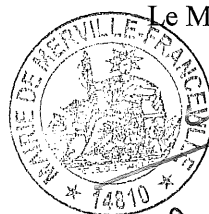
Article 2 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à CAEN, le **20 OCT. 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD



Le Maire de Merville-Franceville,

O. PRZ

CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE/FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Avenant à la convention de coordination de la police municipale de Blonville-sur-Mer et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados et le maire de Blonville-sur-Mer

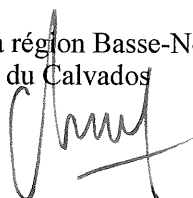
Article 1 : La convention de coordination conclue le 23 septembre 2013 entre le maire de Blonville-sur-Mer et le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est complétée par l'article final suivant, intégré dans le titre "dispositions diverses" :

"En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune reçoit 1 revolver de l'Etat, en vue de son utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire)".

Article 2 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à CAEN, le **22 OCT. 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD

Le Maire de Blonville-sur-Mer



Le Maire
Yves LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la société COLAS ILE
DE FRANCE (installation classée pour
la protection de l'environnement)
du 15 octobre 2015**

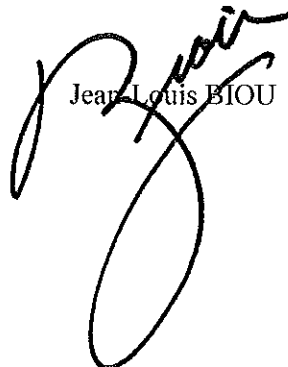
Par arrêté du 15 octobre 2015, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, a autorisé la société COLAS ILE DE FRANCE à modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de VAUBADON.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de VAUBADON où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur,



Jean-Louis BIOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES (DCL)

Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement (BEA)

Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU

Tél : 02.31.30.65.92

Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 21 octobre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la S.A. DISTRIARG, représentée par M. Franck POMMIER et dont le siège social est situé rue de la gare 14370 ARGENCES, pour son projet d'extension d'un ensemble commercial à Argences par la création d'un service drive E. LECLERC de 6 pistes et de 200 m² de surface dédiée au retrait des marchandises.

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie d'Argences.